Le réseau de transport d'électricité

Contrat N°: CXXX

CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'électricité Immeuble WINDOW - 7C Place du Dôme 92073 Paris La Défense Cedex	**XXX** XXX XXX
Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € Identifiant TVA : FR19444619258 Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre NAF : 401C Représenté par : XXX En qualité de : XXX Ci-après désigné « RTE »	Société XXX, au capital de XXX € Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX Siren : XXX RCS XXX NAF: XXX Représenté par : XXX En qualité de : XXX Ci-après désigné « Le Titulaire »

OBJET

Contrat Effacement - Conditions générales

Contrat à commandes ☐ Contrat à tarifs ☐ Contrat à tranches ☐ Contrat ordinaire ☒

PRIX

Rémunération au forfait ☒ Rémunération sur prix unitaires ☐

Caractère des prix : fermes ☒ révisables ☐ ajustables ☐

DUREE

Le Contrat prend effet le 1er janvier 2021 et prend fin le 31 décembre 2021.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE	**Pour le Titulaire**
Interlocuteur : XXX Adresse postale : RTE Service Commercial St-Denis 204 Boulevard Anatole France 93206 Saint-Denis Cedex Tél : XXX Fax : XXX e-mail : XXX	Interlocuteur : XXX Adresse postale : XXX Tél : XXX Fax : XXX e-mail : XXX

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE	**Pour XXX**
Date : Nom et qualité du signataire :	Date : Nom et qualité du signataire :

1. PREAMBULE 4

2. DEFINITIONS 5

3. CONDITIONS PREALABLES 8

3.1 Acceptation de l'ensemble des documents contractuels 8

3.2 Capacité d'Effacement Contractualisée 8

4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13

4.1 Exclusivité des puissances 13

4.2 Mise à disposition lors de 120 jours ouvrés RR/RC 14

4.3 Mise à disposition lors de 20 Jours Signalés 14

4.4 Mise à disposition lors des jours PP2 du mécanisme de capacité 21

5. OBLIGATIONS DE RTE 22

5.1 Signalement des Jours Signalés 22

5.2 Prise en compte des Offres, programmes et collectes 22

5.3 Calcul du Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité (pour P_{20} et P_{120} uniquement) 23

5.4 Calcul du NCE_{AOE} de la Capacité Contractualisée (pour P_{PP2} uniquement) 24

5.5 Rémunération du Titulaire 24

6. DEFAILLANCES ET PENALITES 27

6.1 Principes généraux relatifs aux pénalités 27

6.2 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (au titre des puissances P_{20} et/ou P_{120}) est insuffisante et pénalités associées 27

6.3 Défaillance liée au recours à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du Contrat 28

7. FLUX FINANCIERS 30

7.1 Conditions de facturation 30

7.2 Conditions de paiement 31

8. DISPOSITIONS GENERALES 32

8.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat 32

8.2 Résiliation anticipée du Contrat 32

8.3 Amendements 34

8.4 Cession 34

8.5 Force Majeure 35

8.6 Confidentialité 35

8.7 Responsabilité 36

8.8 Publicité 36

8.9 Echanges d'information 36

8.10 Droit applicable 37

8.11 Règlement des différends 37

ANNEXE 1. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « MA » (AU TITRE DU 4.3.3 DU CONTRAT) 38

ANNEXE 2. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « NEBEF » (AU TITRE DU 4.3.4 DU CONTRAT) 39

ANNEXE 3. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « NEBEF DISPO » (AU TITRE DU 4.3.5 DU CONTRAT) 40

CONDITIONS PARTICULIERES

1. PERIMETRE CONTRACTUEL 42
1.1 Objet 42
1.2 Documents contractuels liant les parties 42
2. CARACTERISTIQUES DE LA CAPACITE D'EFFACEMENT CONTRACTUALISEE 43
2.1 Catégorie d'Effacement de la Capacité d'Effacement Contractualisée 43
2.2 Choix de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée 43
2.3 Caractéristiques techniques de la Capacité d'Effacement Contractualisée 43
3. CONDITIONS FINANCIERES 44
4. ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES 46
ANNEXE 1. IDENTIFICATION DE LA CAPACITE D'EFFACEMENT CONTRACTUALISEE 47
ANNEXE 2. IDENTIFICATION DES CONTACTS CONTRACTUELS 48

1. PREAMBULE

L'article L. 271-4 du Code de l'énergie prévoit que :

« Lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1. Les capacités d'effacement rémunérées dans le cadre de ces appels d'offres ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise la concertation sur les modalités techniques de mise à disposition des effacements de consommation sur le système électrique en fonction des orientations fixées par l'autorité administrative. Il propose les modalités correspondantes à l'autorité administrative.

Les modalités de l'appel d'offres sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle veille notamment à ce que ce soutien apporte un bénéfice à la collectivité et à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par le ou les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les effacements de consommation du ou des candidats retenus en tenant compte du résultat de l'appel d'offres ».

Le présent Contrat fait ainsi suite à l'appel d'offres n° XXXXX, dont les lauréats ont été désignés par le ministre en charge de l'énergie le […].

Cet appel d'offres a été établi en conformité avec la décision de la Commission européenne (SA.48490), en date du 7 février 2018, dans laquelle la Commission a autorisé le mécanisme de soutien de l'effacement en France par appel d'offres annuel au motif que le mécanisme est compatible avec le marché intérieur en vertu des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État (art. 107, §3,c,TFUE).

2. DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les Règles en vigueur relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement (MA) et au dispositif de Responsable d'Équilibre (RE) ou dans l'article 1 des Règles en vigueur pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (NEBEF) consultables sur le site internet de RTE, ou dans l'arrêté du 23 décembre 2019 définissant les Règles du mécanisme de capacité.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les différents textes décrits ci-dessus, les définitions prévues dans les Règles susvisées prévaudront.

Agrément Préalable	Validation, par RTE, de la conformité administrative et technique des documents administratifs et de l'offre technique remis par le Candidat au regard des dispositions prévues dans le Cahier des charges et le présent Contrat.
Autoproduction Conventionnelle	Production d'électricité d'un site de consommation produite à partir de groupes électrogènes au diesel.
Capacité d'Effacement Contractualisée	La Capacité d'Effacement Contractualisée est la capacité d'effacement sur laquelle le Titulaire s'engage, selon les modalités du présent Contrat, pour une Catégorie d'effacement donnée et des caractéristiques techniques garanties précisées à l'article 2.3 des conditions particulières du présent Contrat, et avec des Sites de consommation identifiés en Annexe 1 des Conditions Particulières.
Catégorie d'Effacement	Deux Catégories d'Effacement sont possibles : - La Catégorie 1, constituée exclusivement de Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB. - La Catégorie 2, constituée de Sites de Soutirage de puissance souscrite supérieure à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB. Les Capacités d'Effacement Contractualisées doivent faire partie de l'une des deux Catégories d'Effacement précédemment listées. Les Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB peuvent appartenir à des Capacités d'Effacement Contractualisées de la Catégorie 2.
Contrat d'Effacement	Contrat signé entre RTE et un lauréat de l'appel d'offres en application de l'article L. 271-4 du Code de l'Énergie.
Défaillance	Renvoi à la définition prévue à l'article 6 du présent Contrat.

Durée d'Utilisation Journalière	Nombre maximum d'heures d'activation effective de la Capacité Contractualisée à l'intérieur de la plage de disponibilité, prenant en compte les Conditions d'Utilisation des Offres
Entité d'Ajustement (ou EDA)	Renvoi à la définition prévue dans les Règles MA-RE.
Entité d'Effacement (ou EDE)	Renvoi à la définition prévue dans les Règles NEBEF.
Entité de Certification (ou EDC)	Renvoi à la définition prévue dans les Règles du Mécanisme de Capacité.
Jour de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée ou Jour MiDiC.	Jour pour lequel le Titulaire met à disposition sa Capacité d'Effacement au titre du présent Contrat.
Jour MiDiC Valide	Jour MiDiC pour lequel les conditions contractuelles de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée sont respectées.
Jour Signalé	Jour de la période de validité du Contrat, sélectionné par RTE selon les modalités précisées à l'article 5.1, et pour lequel le Titulaire peut choisir de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée.
Liste d'Engagement	Liste d'EDE ou d'EDA transmise en application du présent Contrat, selon les modalités précisées à l'article 4.
Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité	Nombre de Jours MiDiC tenant compte des éventuels non respects des obligations du Titulaire, calculé selon les modalités précisées à l'article 5.3
Notification ou Notifier	Une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie: - soit par une remise en mains propres contre reçu - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - soit par télécopie avec accusé de réception - soit par moyen électronique avec accusé de réception. Sauf mention contraire dans le Contrat, la date de Notification est réputée être : – soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ; – soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; – soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;

	– soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.
Notification de Secours Exceptionnel ou NSE	Disposition spécifique permettant au Titulaire de proposer à RTE, au titre du présent Contrat et dans les conditions précisées à l'article 4.3.7, des EDA ou des EDE rattachées à un autre Contrat d'Effacement.
Période de Disponibilité Minimale	20 Jours parmi les Jours Signalés par RTE ou 120 Jours Ouvrés de la période du Contrat, en application des articles 4.2.1 et 4.3.1 du Contrat
Plage de Disponibilité Effective	Plage temporelle d'un Jour MidiC pendant laquelle la Capacité d'Effacement Contractualisée est mise à disposition au titre du Contrat conformément aux modalités définies aux articles 4.2, 4.3 et 4.4
Règles du Mécanisme de Capacité	Arrêté du 23 décembre 2019 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du Code de l'énergie et disponible sur le site internet de RTE (http://clients.rte-france.com)
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com).
Règles NEBEF	Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com).
Règles Services Système ou « SSY »	Règles Services Système Fréquence, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com).
Signalement	Renvoi à la définition prévue à l'article 5.1.2.
Site de soutirage	Il s'agit d'un site : - Appartenant à un consommateur établi en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et ; - Pour lequel a été conclu soit un contrat d'accès au réseau (CARD, CART), soit un contrat unique, soit un contrat de service de décompte

3. CONDITIONS PREALABLES

3.1 Acceptation de l'ensemble des documents contractuels

Le présent Contrat s'applique dans le cadre des Règles MA-RE, des Règles NEBEF, et des Règles du mécanisme de capacité dont les dispositions s'appliquent pleinement au présent Contrat. En cas de contradiction entre ces Règles et le présent Contrat, les Règles MA-RE, NEBEF et du mécanisme de capacité priment.

Le Contrat est composé, par ordre de primauté :

- des Conditions Particulières du Contrat ;
- des Conditions Générales du Contrat ;
- des Annexes du présent Contrat ;
- du Cahier des Charges de l'appel d'offres effacement ;
- des Règles SI relatives aux Règles MA-RE, aux Règles NEBEF et aux Règles du mécanisme de capacité.

3.2 Capacité d'Effacement Contractualisée

Le Titulaire participe au présent Contrat avec une Capacité d'Effacement Contractualisée constituée exclusivement de Sites de Soutirage dont la liste est précisée en Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.

La liste des Sites de Soutirage participant au présent Contrat et constituant la Capacité d'Effacement Contractualisée et leur appartenance aux EDA, EDE et/ou EDC est dressée au sein de l'Annexe 1 des conditions particulières du présent Contrat.

3.2.1 Catégorie d'effacement

La Capacité d'Effacement Contractualisée au sens du présent Contrat est rattachée exclusivement à la Catégorie mentionnée à l'article 2.1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

3.2.2 Engagement réciproque du Titulaire et des Sites de Soutirage composant la Capacité d'Effacement Contractualisée

Le Titulaire s'engage à communiquer de façon transparente avec les Sites de Soutirage avec lesquels il entend répondre aux engagements du présent Contrat, sur la nature des engagements pris au sein du présent Contrat, et notamment sur l'impossibilité pour lesdits Sites :

(i) de participer à un autre Contrat d'Effacement sur la période de validité du présent Contrat,

(ii) d'être titulaire d'un contrat d'interruptibilité pour l'année 2021,

(iii) de bénéficier du régime dérogatoire mentionné à l'article L.271-3 du Code de l'énergie,

(iv) de participer à un Contrat AOLT, établi en application des articles R.335-71 et suivants du Code de l'énergie, et pour lequel la Période de Sécurisation AOLT inclut l'année 2021,

(v) de recourir à l'autoproduction conventionnelle pour répondre aux exigences du Contrat.

Le Titulaire doit s'assurer que les Sites de Soutirage susmentionnés lui transmettent un accord écrit, selon lequel ils s'engagent à s'effacer dans le respect des conditions, notamment techniques et financières, prévues dans le contrat conclu entre eux.

Le Titulaire doit s'assurer que les Sites de Soutirage du Contrat d'Effacement respectent les conditions d'éligibilité décrites à l'article 3.2.3.

3.2.3 Conditions d'éligibilité d'un Site de Soutirage

Un Site de Soutirage est éligible à la participation au présent Contrat lorsqu'il respecte les conditions cumulatives définies dans les paragraphes 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3.

3.2.3.1 Conditions d'éligibilité d'un Site de consommation au titre du critère portant sur le nombre maximal d'années de participation à l'appel d'offres effacements

Un site de Consommation respecte les conditions d'éligibilité au titre du critère portant sur le nombre maximal d'années de participation à l'appel d'offres effacements lorsque :

- pour les Sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB : le nombre d'années, à partir du 1er janvier 2017, au cours desquelles le site a participé à un Contrat d'Effacement à la date de début du présent Contrat est inférieur ou égal à 6 années.
- Pour les sites de puissance souscrite supérieure à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB : le nombre d'années, à partir du 1er janvier 2017, au cours desquelles le site a participé à un Contrat d'Effacement à la date de début du présent Contrat est inférieur ou égal à 4 années.

Un Site de Consommation est réputé avoir participé à un Contrat d'Effacement lorsque :

- Pour l'année 2017 : le Site est intégré à une EDA ou EDE d'un ou plusieurs lauréats de l'appel d'offres effacement pour 2017 et/ou de l'appel d'offres pour les réserves rapide et complémentaire sur tout ou partie de la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sauf si le site de soutirage concerné fournit la preuve contractuelle qu'il n'a perçu aucun flux financier fixe pour cette période pour la participation au Mécanisme d'Ajustement ou au mécanisme NEBEF en lien avec la mise à disposition de capacité pour les appels d'offres réserves rapide et complémentaire et/ou effacement pour 2017.
- Pour les années 2018 et suivantes : le Site est référencé au sein d'un Contrat d'Effacement conclu avec RTE ou, si le Site n'était pas titulaire d'un contrat d'interruptibilité, a fait partie d'une EDA ou EDE incluse dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières.

3.2.3.2 Conditions d'éligibilité d'un Site de consommation au titre de l'absence de participation simultanée à un contrat AOLT

Un site de Consommation respecte les conditions d'éligibilité au titre de l'absence de participation simultanée à un contrat AOLT si le Site ne participe pas à un Contrat AOLT, établi en application des articles R.335-71 et suivants du Code de l'énergie, et pourlequel la Période de Sécurisation AOLT inclut l'année 2021.

3.2.3.3 Conditions d'éligibilité d'un Site de consommation au titre de l'absence de recours à l'Autoproduction Conventionnelle

Un site de Consommation respecte les conditions d'éligibilité au titre de l'absence de recours à l'Autoproduction Conventionnelle si le Site ne recourt pas à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du présent Contrat.

3.2.4 La Capacité d'Effacement Contractualisée a fait l'objet d'un agrément préalable avant la signature du Contrat

Conformément aux clauses du Cahier des Charges, les Sites qui composent la Capacité d'Effacement Contractualisée précisée en Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat doivent faire l'objet d'un Agrément Préalable avant la signature du Contrat.

La Capacité d'Effacement Contractualisée est agréée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- pour l'ensemble des Sites de Consommation qui composent la Capacité d'Effacement Contractualisée, le Titulaire a fait parvenir une demande de rattachement à une EDA et/ou une EDE, et le cas échéant à une EDC ;
- tous les Sites de Consommation respectent toutes les conditions d'éligibilité précisés à l'article 3.2.3 et au présent article
- la ou les EDA/EDE/EDC ne contiennent aucun Site de Consommation appartenant à un autre Contrat d'Effacement,
- et la Capacité d'Effacement Contractualisée est composée de l'ensemble des sites de l'EDA/EDE/EDC ou des EDA/EDE/EDC concernées, hors sites à profil d'interruption instantanée ayant conclu des contrats d'interruptibilité avec RTE pour l'année considérée au titre de l'article L.321-19 du Code de l'énergie.

A défaut de refus d'agrément préalable par RTE avant la signature du Contrat, la Capacité est considérée agréée.

La liste des Sites de la Capacité d'Effacement Contractualisées est dressée, initialement, par RTE au sein de l'Annexe 1 des Conditions Particulières, sur la base de l'offre technique du Titulaire retenue dans l'appel d'offres effacement.

Toute modification de cette liste, qui ne peut être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 3.2.5, est effectuée par une modification de l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.

3.2.5 Modalités d'ajout et de retrait de Site de Soutirage

La Capacité d'Effacement Contractualisée initiale d'un contrat correspond aux Sites mentionnés dans l'offre technique du Titulaire retenue dans l'appel d'offres, hors sites à profil d'interruption instantanée ayant conclu des contrats d'interruptibilité avec RTE pour l'année considérée au titre de l'article L.321-19 du Code de l'énergie.

La Capacité d'Effacement Contractualisée peut ensuite être modifiée selon les modalités décrites au présent article.

Dans le cas où le non-respect de ces modalités conduirait à une incohérence entre la Capacité d'Effacement Contractualisée décrite à l'Annexe 1 et le périmètre des EDA, EDE et/ou EDC déclaré auprès des gestionnaires de réseau (sauf cas du retrait de sites des EDA/EDE/EDC), les éventuelles Listes d'Engagement ou collectes déclarées pour le contrat concerné seront considérées invalides pendant toute la durée de l'incohérence.

3.2.5.1 Ajout d'un site

Le Titulaire peut ajouter un Site à la Capacité d'Effacement Contractualisée, pour autant que le Site ajouté n'ait pas participé à un autre Contrat d'Effacement avec le Titulaire ou avec un autre Titulaire au cours de la durée du Contrat et respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3.2.3. Il revient au Titulaire de s'assurer du respect de ces conditions auprès du Site de Consommation.

Pour ajouter un Site, le Titulaire s'engage à respecter la procédure suivante :

1) le Titulaire demande à l'interlocuteur contractuel RTE précisé à l'Annexe 2 des Conditions Particulières l'ajout d'un ou plusieurs Sites de Consommation au périmètre du présent Contrat. Les Sites doivent être identifiés précisément selon les caractéristiques d'identification mentionnées dans les Règles MA/RE, NEBEF et du mécanisme de capacité et le Titulaire doit préciser les EDA, EDE et/ou EDC auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir. Le Titulaire doit être l'Acteur d'Ajustement des EDA auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir et/ou l'Opérateur d'Effacement des EDE auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir et/ou le Responsable de Périmètre de Certification des EDC auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir ;
2) après avoir effectué les vérifications de conformité et notamment le respect des conditions de l'article 3.2.3, RTE met à jour, dans les meilleurs délais, l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat ;
3) une fois l'Annexe 1 des Conditions Particulières mise à jour, le Titulaire réalise les démarches de mise à jour des EDA, EDE et/ou EDC mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat, en respectant les modalités prévues au sein des Règles MA/RE, NEBEF et du mécanisme de capacité.

Dans le cas d'une mise à disposition via une (ou des EDC) sur les jours PP2 signalés au titre du Mécanisme de Capacité :

- toute demande d'ajout de site à cette (ces) EDC en cours d'année de livraison doit, dans un délai d'une semaine, faire l'objet d'une demande d'ajout au périmètre du Contrat d'effacement auquel l'EDC est rattachée selon le processus décrit au présent article ;
- et réciproquement, toute demande d'ajout de site au périmètre du Contrat d'effacement doit, dans un délai d'une semaine, faire l'objet d'une demande d'ajout au périmètre de l'une des EDC associées au Contrat.

3.2.5.2 Retrait d'un site

Un Site de Consommation ne peut pas être retiré de la Capacité d'Effacement Contractualisée.

Un Site de Consommation peut être retiré des EDA, EDE et EDC, selon les modalités des Règles MA/RE, NEBEF et du mécanisme de capacité. Cependant, dans ce cas, le Site reste intégré au périmètre du présent Contrat, et donc mentionné dans l'Annexe 1. Ainsi, hors Sites disposant d'un contrat d'interruptibilité, tout Site retiré d'une EDA, EDE et EDC rattaché au contrat doit intégrer une autre EDA, EDE, EDC rattaché au Contrat.

3.2.5.3 Modification des caractéristiques d'un site

Le Titulaire peut demander à modifier les EDA, EDE et/ou EDC auxquelles un Site est rattaché dans l'Annexe 1, tant que les deux conditions suivantes sont réunies :

- un Site ne doit appartenir qu'à un seul et unique Contrat d'Effacement pour une année donnée.
- une EDA, EDE ou EDC ne peut être mentionnée que dans l'Annexe 1 d'un seul Contrat d'Effacement à la fois

Le Titulaire peut également demander à mettre à jour la puissance d'effacement mentionnée dans l'Annexe 1 pour un Site, à la hausse ou à la baisse.

4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'Obligation du Titulaire consiste à disposer d'une Capacité d'Effacement Contractualisée pour l'année 2021, disponible sur le Mécanisme d'Ajustement (au titre, le cas échéant, d'un Contrat de Réserves rapide et complémentaire) ou disponible et/ou activée sur le dispositif NEBEF ou dont la disponibilité fait l'objet d'une certification et d'une collecte au titre du Mécanisme de Capacité, selon des modalités définies par le présent Contrat.

La Capacité d'Effacement Contractualisée doit être mise à disposition, selon le choix effectué au moment de la candidature à l'appel d'offres :

- *Choix n°1 :* pendant une Période de Disponibilité Minimale correspondant à 120 jours ouvrés au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire, selon les modalités précisées à l'Article 4.2 pour une puissance égale à la puissance P_{120} précisée à l'article 2.3 des conditions particulières ;
- *Choix n°2 :* pendant une Période de Disponibilité Minimale correspondant à 20 jours parmi les Jours Signalés par RTE, selon les modalités précisées à l'Article 4.3 pour une puissance égale à la puissance P_{20} précisée à l'article 2.3 des conditions particulières ;
- *Choix n°3 :* les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité, selon les modalités précisées à l'article 4.4 du modèle de Contrat et pour une puissance égale, en moyenne sur l'ensemble des jours PP2, à la puissance P_{PP2} précisée à l'article 2.3 des conditions particulières.

La Capacité d'Effacement Contractualisée peut être répartie entre le choix n°1 (pour une puissance P_{120}) et le choix n°2 (pour une puissance P_{20}). En revanche, si le choix n°3 est retenu par le Candidat, aucune répartition de la Capacité d'Effacement Contractualisée avec les autres choix ne pourra être effectuée.

En contrepartie de cette obligation, le Titulaire obtient le paiement d'une Prime.

4.1 Exclusivité des puissances

Les puissances P_{120}, P_{20} et P_{PP2} sont exclusives, c'est-à-dire qu'un même mégawatt ne peut être proposé au titre de l'article 4.2, au titre de l'article 4.3 et au titre de l'article 4.34. Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances ne sont pas exclusives, il est considéré que les engagements au titre de l'article 4.3 et 4.4 ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5.3, 5.4, 5.5 et 6 pour les puissances P_{20} et P_{PP2}.

Les puissances P_{120}, P_{20} et P_{PP2} sont également exclusives des puissances consommées par les sites à profil d'interruption instantanée ayant conclu des contrats d'interruptibilité avec RTE au titre de l'article L.321-19 du Code de l'énergie. Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances P_{120}, P_{20} et P_{PP2} ne sont pas exclusives des puissances interruptibles, il est considéré que les engagements au titre des articles 4.2, 4.3 et 4.4 ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5.3, 5.4, 5.5 et 6.

À ce titre, lorsqu'un titulaire propose, dans le cadre du présent Contrat, des EDA, des EDE ou des EDC, alors :

- pour chaque jour MiDiC, les puissances proposées sur le mécanisme d'ajustement doivent être supérieures ou égales à la somme des termes P_{120}, P_{MiDiC} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les sites interruptibles des EDA concernées.

- pour chaque jour MiDiC, les puissances proposées et/ou effacées sur NEBEF doivent être supérieures ou égales à la somme des termes P_{120}, P_{MiDiC} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les sites interruptibles des EDE concernées.
- à l'issue du contrat, le NCE_{AOE} calculé en application de l'article 5.4 doit être supérieur ou égal à la somme de P_{PP2} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les sites interruptibles des EDC concernées, tenant compte des contraintes de stock de l'EDC comportant ces sites interruptibles.

Les puissances P_{120}, P_{20} et P_{PP2} sont exclusives des puissances proposées par les Responsables de Programmation au titre des Réserves Primaire et Secondaire. A ce titre, lorsqu'un titulaire propose, dans le cadre du présent Contrat, des EDA, des EDE ou des EDC comportant des Sites de Consommation intégrés à des EDR, alors les puissances proposées sur le Mécanisme d'Ajustement doivent pouvoir être activées en maintenant les puissances programmées au titre des Services Système.

4.2 Mise à disposition lors de 120 jours ouvrés RR/RC

4.2.1 Période de Disponibilité Minimale

Pour la puissance P_{120} précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières, le Titulaire doit, au minimum 120 Jours Ouvrés (Période de Disponibilité Minimale), mettre à disposition la Capacité d'Effacement Contractualisée dans le cadre d'un contrat de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire signé par le Titulaire et en respectant les conditions précisées à l'article 4.2.2 du présent Contrat.

RTE ne vérifiera qu'à l'issue du Contrat le respect par le Titulaire de son obligation de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée pendant la Période de Disponibilité Minimale : le Titulaire est entièrement responsable du suivi du nombre de Jours de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (ci-après « Jour(s) MiDiC »).

4.2.2 Modalités de mise à disposition des Capacités d'Effacement Contractualisées

Le Titulaire choisit les Jours MiDiC parmi les Jours Ouvrés de la période de validité du présent Contrat.

Un Jour MiDiC Valide est un Jour MiDiC pour lequel la Plage de Disponibilité Effective des EDA mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat et proposées au titre d'un contrat de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire est supérieure ou égale à 10 heures.

Lorsque le Titulaire a mis à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée 120 Jours Ouvrés, il Notifie à RTE l'ensemble des 120 Jours MiDiC. RTE procède alors aux contrôles nécessaires en application de l'article 5.2 et 5.3 du présent Contrat.

4.3 Mise à disposition lors de 20 Jours Signalés

4.3.1 Période de Disponibilité Minimale

Pour la puissance (P_{120} + P_{20}) précisée à l'article 2.3 des conditions particulières, le Titulaire doit, au minimum 20 Jours Signalés par an (Période de Disponibilité Minimale), mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur le Mécanisme NEBEF.

RTE ne vérifiera qu'à l'issue du Contrat, le respect par le Titulaire de son obligation de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée pendant la Période de Disponibilité Minimale : le Titulaire est entièrement responsable du suivi du nombre de Jours de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (ci-après « Jour(s) MiDiC »).

4.3.2 Choix du mécanisme de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour un Jour Signalé

Pour un Jour Signalé, le Titulaire peut choisir parmi l'une des quatre (4) options suivantes :

1) de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur le Mécanisme d'Ajustement : dans ce cas, il transmet une Liste d'Engagement selon les modalités décrites à l'Annexe 1. Cette Liste d'Engagement est constituée des EDA proposées sur le Mécanisme d'Ajustement. Les Offres d'Ajustement proposées sur le Mécanisme d'ajustement doivent être réalisées dans les conditions prévues dans les Règles RE-MA complétées par les conditions précisées à l'article 4.3.3.

2) de réaliser un effacement de consommation sur le mécanisme NEBEF avec sa Capacité d'Effacement Contractualisée : dans ce cas il transmet une Liste d'Engagement conformément aux modalités prévues à l'Annexe 2. Cette Liste d'Engagement est constituée des EDE avec lesquelles le Titulaire va réaliser des effacements de consommation. Les effacements de consommation réalisés sur le mécanisme NEBEF doivent se faire dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF, complétées par l'article 4.3.4.

3) de s'engager préalablement à 11h30 en J-1 à réaliser des effacements de consommation sur le mécanisme NEBEF avec sa Capacité d'Effacement Contractualisée dans le cas où le Prix Spot de Référence dépasse 100 €/MWh : dans ce cas, il transmet une Liste d'Engagement conformément aux modalités prévues à l'Annexe 3. Cette liste d'engagement est constituée des EDE avec lesquelles le Titulaire compte réaliser des effacements. Cette mise à disposition doit se faire dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF et à l'article 4.3.5.

4) de ne pas mettre à disposition de RTE sa Capacité d'Effacement Contractualisée le Jour Signalé : dans ce cas, aucune action n'est nécessaire.

Les EDA ou EDE proposées par le Titulaire lors d'un Jour MiDiC sont des EDA ou EDE précisées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat. Dans les cas strictement définis à l'article 4.3.7, le Titulaire pourra proposer à RTE des EDA (ou EDE) obtenues via des Notifications de Secours Exceptionnel.

4.3.3 Offres sur le Mécanisme d'Ajustement

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur le Mécanisme d'Ajustement pour un Jour Signalé J, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui sont mises à disposition de RTE pour le Jour J ainsi que la puissance proposée par EDA par pas demi-horaire ;
- déposer des Offres à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement avec les EDA déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions précisées ci-après.

Le Titulaire doit déclarer ces informations avant 23h en J-1.

La Liste d'Engagement doit respecter les conditions suivantes :

- la Plage de Disponibilité Effective précisée dans la Liste d'Engagement pour le jour J est d'une durée supérieure ou égale à la Plage Horaire de Disponibilité Minimale de la Capacité d'Effacement Contractualisée, précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières.
- le minimum des sommes des puissances proposées par les EDA dans la Liste d'Engagement sur chaque pas demi-horaire de la plage de disponibilité effective doit être compris entre 80% et 120% (respectivement 60 % et 140 %) de la puissance P_{20} pour une Capacité d'Effacement de la Catégorie 2 (respectivement de la Catégorie 1) ; cette valeur est ensuite retenue comme la puissance (dénommée P_{MiDiC}) mise à disposition au titre du présent Contrat pour le jour concerné.
- La somme des puissances proposées par les EDA par pas demi-horaire dans la Liste d'Engagement doit permettre de respecter la Durée d'Utilisation Journalière pour la Capacité Contractualisée, précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières

4.3.3.1 Dépôt des Offres d'Ajustement et Conditions d'Utilisation des Offres

Le dépôt des Offres se fait conformément aux modalités décrites dans les Règles RE/MA.

Les Offres d'Ajustement proposées avec les EDA de la Liste d'Engagement doivent, chacune, sur la Plage de Disponibilité Effective, respecter les conditions d'utilisation suivantes :

- $DMO + DO_{min} \leq 120\ minutes$, avec DMO et DO_{min} exprimés en minutes ;
- Prix de l'Offre inférieur ou égal à 300 €/MWh. Lorsque le Signalement du Jour Signalé intervient après l'Heure Limite d'Accès au Réseau, la condition précédente doit être respectée sur la première Plage de Prix pour laquelle une Redéclaration est possible ;
- Les Conditions d'Utilisation des Offres doivent permettre d'activer les offres de manière à respecter les différentes caractéristiques de l'engagement proposé dans la Liste d'Engagement, en particulier la Plage de Disponibilité Effective, la Puissance proposée, la Durée d'Utilisation Journalière.

Lorsque le Titulaire est informé d'une contrainte technique ne lui permettant plus de garantir la disponibilité de ses EDA ainsi que leur Activation dans le respect des conditions prévues par l'article 4.3.3.1 et des conditions prévues par les règles RE-MA en vigueur, il s'engage à retirer ou modifier la Liste d'Engagement et les Offres d'Ajustement correspondantes, conformément aux dispositions prévues par les Règles MA/RE.

Le Titulaire Notifie ce retrait / cette modification au contact contractuel RTE mentionné à l'Annexe 2 des Conditions Particulières du présent Contrat, au moment où il retire / modifie son (ses) offres, en renvoyant une nouvelle Liste d'Engagement modifiée.

En cas de retrait, lorsqu'aucun Ordre d'Ajustement n'a été transmis par RTE à aucune des EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour le Jour J, le Jour Signalé n'est plus un Jour MiDiC.

En cas de modification, la redéclaration de la Liste d'Engagement concernée ne pourra être prise en compte que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Le titulaire avait déposé une Liste d'Engagement pour le Jour J conformément aux modalités de l'article 4.3.3 dans les délais impartis,

- Aucun Ordre d'Ajustement n'a été transmis par RTE à aucune des EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour le Jour J avant la réception par RTE de la redéclaration de la Liste d'Engagement.
- Le début de la plage de disponibilité de la nouvelle Liste d'Engagement est fixé sur un pas de temps postérieur à l'instant de réception par RTE de la redéclaration de la Liste d'Engagement, augmenté du DMO des Offres.
- La modification des Conditions d'Utilisation de(s) l'Offre(s) et de la Liste d'Engagement ne remettent pas en cause la possibilité d'activation de(s) l'offre(s), ni le respect des engagements contractuels.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires lui permettant d'être informé dans les meilleurs délais des contraintes techniques conduisant à l'impossibilité de mettre en œuvre des Ajustements avec les EDA pour lesquelles il a Soumis des Offres sur le Mécanisme d'Ajustement dans le cadre du présent Contrat.

4.3.3.2 Disponibilité et Activation des offres

Pour les Offres proposées sur le MA avec les EDA mentionnées dans la Liste d'Engagement, le Titulaire s'engage à :

- Accepter les Ordres d'Ajustement relatifs aux EDA proposées dans la Liste d'Engagement, conformément aux règles RE/MA en vigueur.
- Exécuter les Ordres d'Ajustement relatifs aux EDA proposées dans la Liste d'Engagement, conformément aux règles RE/MA en vigueur

En cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécuter un Ordre d'Ajustement ou lorsque l'exécution de l'Ordre d'Ajustement d'au moins une EDA mentionnée dans la Liste d'Engagement est jugée défaillante au sens des Règles RE-MA en vigueur, alors le jour MiDiC est considéré défaillant au sens du présent Contrat, et les articles 5.3, 5.5 et 6 s'appliquent.

4.3.4 Effacements de consommation déclarés sur le Mécanisme NEBEF

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur les marchés de l'énergie via le Mécanisme NEBEF pour un Jour Signalé J, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDE de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui feront l'objet d'un effacement de consommation pour le Jour J ainsi que la puissance effacée par EDE par Pas Demi-Horaire ;
- réaliser des effacements de consommation sur le Mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions précisées ci-après.

Le Titulaire doit déclarer ces informations avant 23h en J-1.

La Liste d'Engagement doit respecter la condition suivante :

- sur les pas demi-horaires de(s) (l')effacement(s) NEBEF déclaré(s), la somme des puissances déclarées doit être supérieure ou égale à 80% (respectivement 60%) de la puissance P_{20} contractualisée au titre de la Catégorie 2 (respectivement de la Catégorie 1) pendant une durée cumulée supérieure ou égale à la Durée d'Utilisation Journalière de la Capacité d'Effacement Contractualisée et précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières du Contrat.

Les effacements de consommation réalisés sur le Mécanisme NEBEF doivent respecter la condition suivante :

- les Chroniques d'Effacement Réalisés sur les EDE doivent, pour chaque Pas Demi-Horaire, être supérieures ou égales à la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement.

Lorsque le Titulaire ne respecte pas cette dernière condition, alors le jour J est considéré :

- Faiblement Défaillant si le maximum des différences positives, calculées sur chaque pas demi-horaire, entre la somme des puissances déclarées pour les EDE dans la liste d'engagement et la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé, est strictement inférieur à 20 % de P_{MiDiC} (définie ci-après).
- Défaillant dans les autres cas.

Un jour considéré Défaillant ou faiblement Défaillant emporte application des articles 5.3, 5.5 et 6.

Pour chaque Jour MiDiC, on retient comme puissance mise à disposition au titre du présent Contrat (dénommée P_{MiDiC}) la valeur minimum, non nulle, sur les Pas Demi-Horaire de la Plage de Disponibilité Effective déclarés dans la Liste d'Engagement, de la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé associées aux EDE déclarées dans la Liste d'Engagement, dans la limite de 120 % de la puissance P_{20} pour une Capacité d'Effacement de la Catégorie 2 (respectivement 140 % de la puissance P_{20} pour une Capacité d'Effacement de la Catégorie 1).

4.3.5 Engagement à réaliser des Effacements de Consommation lorsque le Prix Spot de Référence dépasse 100 €/MWh.

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur les marchés de l'énergie via le Mécanisme NEBEF si le Prix Spot de Référence dépasse 100€/MWh, le Titulaire s'engage à :

- transmettre une Liste d'Engagement en J-1 avant 11h30 selon les modalités de l'Annexe 3, en précisant les EDE de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui sont disponibles pour le Jour J ainsi que la puissance qui serait effacée par EDE par Pas Demi-Horaire du jour J si le Prix Spot de Référence venait à dépasser 100 €/MWh sur le Pas Demi Horaire.
- ce que les puissances déclarées, pour chaque EDE, dans la Liste d'Engagement soient non nulles sur une période horaire supérieure ou égale à la Plage Horaire de Disponibilité Minimale (la période n'est pas nécessairement identique pour chaque EDE) ;
- ce que la somme des puissances minimales proposées pour chacune des EDE soit comprise entre 80% et 120% de la puissance P_{20} pour une Capacité d'Effacement de la Catégorie 2 (cette valeur correspond à la puissance mise à disposition (dénommée P_{MiDiC}) pour la journée J si le jour J est un Jour MiDiC) ;
- ce que la somme des puissances minimales proposées pour chacune des EDE soit comprise entre 60% et 140% de la puissance P_{20} pour une Capacité d'Effacement de la Catégorie 1 (cette valeur correspond à la puissance mise à disposition (dénommée P_{MiDiC}) pour la journée J si le jour J est un Jour MiDiC) ;
- réaliser des effacements de consommation sur le Mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions précisées ci-après.

Si le jour J est un Jour MiDiC, alors pour toutes les plages horaires pour lesquelles le Prix Spot de Référence dépasse 100 €/MWh, les Chroniques d'Effacement Réalisé sur les EDE doivent être supérieures ou égales à la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement pour ces EDE. Lorsque cette exigence n'est pas respectée alors que le Prix Spot de Référence est supérieur ou égal à 100 €/MWh sur une plage pour laquelle une EDE a été proposée, alors le Jour J est considéré :

- Faiblement Défaillant si le maximum des différences positives, calculées sur les plages où le Prix Spot de Référence dépasse 100 €/MWh, entre la somme des puissances déclarées pour les EDE dans la liste d'engagement et la sommes des Chroniques d'Effacement Réalisé, est strictement inférieur à 20 % de P_{MiDiC} (définie ci-dessus)
- Défaillant dans les autres cas.

Un jour considéré Défaillant ou faiblement Défaillant emporte application des articles 5.3, 5.5 et 6.

Lorsque le nombre d'heures pour lesquelles à la fois le Titulaire était déclaré disponible dans sa Liste d'Engagement et le Prix Spot de Référence est supérieur ou égal à 100€/MWh, dépasse la Durée d'Utilisation Journalière précisée à l'article 2.3 des conditions particulières, alors l'engagement du Titulaire est réduit à concurrence de la réalisation d'une durée égale à la Durée d'Utilisation Journalière pour chaque EDE.

4.3.6 Tests

Le Titulaire s'engage à répondre aux demandes de tests formulées par RTE. Ces tests peuvent être de trois natures :

- Demande d'Activation d'une (ou plusieurs) Offre(s) à la Hausse sur le MA portant sur des EDA mentionnées dans la liste d'engagement, suite au dépôt d'une (ou plusieurs) Offre(s) selon les modalités de l'Article 4.3.3. Le Titulaire sera informé que l'activation résulte d'un test de manière ex-post, après l'activation de (des) l'offre(s) sur le MA. Dans ce cas, l'activation est rémunérée au prix marginal d'équilibrage et non au Prix d'Offre à la Hausse proposé par le Titulaire. Le test est considéré défaillant au sens du présent Contrat en cas d'impossibilité totale ou partielle, par le Titulaire, d'exécuter un Ordre d'Ajustement ou lorsque l'exécution de l'Ordre d'Ajustement d'au moins une EDA testée est jugée défaillante au sens des Règles RE-MA en vigueur.
- Demande de réalisation d'une (ou plusieurs) NEBEF sur une période pour laquelle le Titulaire a déclaré être disponible pour réaliser une (ou plusieurs) NEBEF avec des EDE mentionnées dans la liste d'engagement selon les modalités de l'Article 4.3.5. La demande de réalisation de la (ou des) NEBEF parvient avant 21 heures en J-1. La durée de la (ou des) NEBEF est au moins égale à une heure et au plus égale à la Durée d'Utilisation Journalière de la Capacité d'Effacement Contractualisée. Le Titulaire est dans ce cas responsable de trouver une contrepartie pour sa (ses) NEBEF. Le test est considéré défaillant au sens du présent contrat lorsque la Chronique d'Effacement Réalisé d'au moins une EDE testée proposée dans la Liste d'Engagement est, pour au moins un Pas Demi-Horaire, inférieure à la puissance proposée dans la Liste d'Engagement.

- Demande d'annulation d'une (ou plusieurs) NEBEF programmée(s) par le Titulaire avec des EDE mentionnées dans la liste d'engagement, dans le cadre de l'Article 4.3.4. La demande d'annulation de la (des) NEBEF parviendra avant 21 heures en J-1 si la Liste d'Engagement a été transmise à RTE avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau, ou bien au minimum 2 heures avant la réalisation de la (des) NEBEF si la liste d'engagement a été transmise entre l'Heure Limite d'Accès au Réseau et 23 heures en J-1. Le test est considéré défaillant au sens du présent contrat lorsque l'énergie effacée calculée à partir de la Chronique d'Effacement Réalisé sur l'ensemble des EDE testées vaut au moins 40 % de l'énergie qu'il était initialement prévu d'effacer par la (les) NEBEF annulée(s).

Le nombre de test pouvant être demandés par RTE dans le cadre du présent article est de trois (3) maximum. Dans l'hypothèse où les deux (2) premiers tests effectués ne sont pas défaillants au sens du présent contrat, alors il ne sera pas nécessaire pour RTE de demander la réalisation d'un troisième test.

4.3.7 Notification de Secours Exceptionnel

Lors de deux (2) Jours MiDiC au plus, le Titulaire peut proposer dans sa Liste d'Engagement, des EDA ou des EDE rattachées à un autre contrat d'effacement ayant choisi l'option de mise à disposition « 20 Jours Signalés » (y compris d'EDA ou d'EDE appartenant à un autre Titulaire), lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'EDA ou EDE proposée et appartenant à un autre contrat d'effacement est intégrée à un Contrat qui devra, à la date de fin de validité du Contrat, avoir entièrement répondu à son engagement en terme de Période de Disponibilité Minimale. Si cette condition n'est pas respectée, alors le(s) jour(s) où cette EDA ou EDE est utilisée en secours mutuel n'est (ne sont) pas comptabilisé(s) comme Jour(s) MiDiC au titre du présent contrat.
- le Titulaire du contrat ayant recours au secours exceptionnel est seul responsable de s'assurer que l'autre titulaire a donné, au préalable, son accord pour utiliser cette EDA/EDE. L'obtention de l'accord de l'autre titulaire des EDA ou EDE rattachée à un autre contrat relève de la seule responsabilité du Titulaire et non de RTE. Le Jour Signalé pour lequel un secours exceptionnel a été notifié n'est comptabilisé pour le présent Contrat que si ce jour n'est pas un Jour MiDiC pour l'autre contrat d'effacement auquel appartiennent les EDA ou EDE proposées en secours. Si cette condition n'est pas respectée, alors le jour en question est considéré comme défaillant pour le présent Contrat, emportant ainsi application des articles 5.3, 5.5 et 6.

Le Titulaire Notifie le Secours Exceptionnel au contact contractuel RTE mentionné à l'Annexe 2 des Conditions Particulières du présent Contrat, avant la date de fin de validité du contrat.

Les conditions précisées ci-dessus seront vérifiées à la date de fin de validité du contrat.

4.4 Mise à disposition lors des jours PP2 du mécanisme de capacité

4.4.1 Obligations de mise à disposition

Pour la puissance P_{PP2} précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières, le Titulaire doit mettre à disposition la Capacité d'Effacement Contractualisée sur le Mécanisme de Capacité, lors des jours signalés PP2 au titre du mécanisme de capacité, conformément aux règles du mécanisme de capacité, complétées des dispositions précisées à l'article 4.4.2.

RTE ne vérifiera qu'à l'issue du Contrat le respect par le Titulaire de son obligation de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée dans ce cadre : le Titulaire est entièrement responsable du suivi du respect de son obligation de mise à disposition.

4.4.2 Modalités de mise à disposition des Capacités d'Effacement Contractualisées

La mise à disposition des EDC composant la Capacité d'Effacement du présent contrat s'effectue, pour chaque jour signalé PP2 au titre du mécanisme de capacité, conformément aux principes de collecte des paramètres de certification définis par les règles du mécanisme de capacité.

De plus, les deux modalités suivantes s'appliquent :

- les Offres d'Ajustement collectées au titre de la mise à disposition de la présente Capacité d'Effacement Contractualisée doivent, chacune, proposer un prix de l'offre inférieur ou égal à 300 €/MWh.
- le prix d'engagement (tel que défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité) associé aux EDE concernées doit être inférieur ou égal à 100 €/MWh.

Le non-respect de l'une de ces deux modalités additionnelles (relatives aux prix d'offre et prix d'engagement) par le Titulaire emporte application de la pénalité P_{prix} telle que prévue à l'article6.3.

4.4.3 Tests

Le Titulaire s'engage à répondre aux demandes de tests d'activation formulées par RTE pour les EDC rattachées au Contrat, dans le cadre des dispositions de contrôle par test des paramètres de certification prévues dans les Règles du mécanisme de capacité.

L'ensemble des conditions de réalisation des tests réalisés dans ce cadre et des modalités de rémunération de ces tests sont celles définies dans les Règles du mécanisme de capacité. De même, les modalités de caractérisation du résultat d'un test ainsi que les modalités de prise en compte de ce résultat sont celles définies dans les règles du mécanisme de capacité.

Le NCE_{AOE} utilisé à l'article 5.4 du présent contrat intègre les résultats de ces tests, conformément aux Règles du mécanisme de capacité.

5. OBLIGATIONS DE RTE

5.1 Signalement des Jours Signalés

5.1.1 Principe

RTE Signale des Jours Signalés, correspondant à des jours de tension sur le marché de l'énergie ou le système électrique. Pour sélectionner les Jours Signalés au titre de l'appel d'offres effacement, RTE se fonde notamment sur :

- les jours PP1 et PP2 au sens des Règles sur le Mécanisme de Capacité,
- les jours où le prix spot moyen constaté sur les bourses de l'énergie sur la zone de dépôts des offres France est strictement supérieur à 100€/MWh sur au moins un pas horaire,
- ou encore les jours de manque d'Offres à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'équilibre offre-demande.

Le Signalement des Jours Signalés se fait dans les conditions de l'article 5.1.2.

5.1.2 Signalement

Le Signalement des Jours Signalés est effectué sur le site Portail Services de RTE (www.services-rte.com).

Sur l'ensemble de la période de validité du Contrat, RTE garantit l'existence d'au moins 25 Jours Signalés, signalés au plus tard à 20 heures en J-1.

5.2 Prise en compte des Offres, programmes et collectes

5.2.1 Appel des Offres sur le Mécanisme d'Ajustement

Si le Titulaire a choisi de faire une Offre sur le Mécanisme d'Ajustement en application des dispositions des Règles MA-RE complétées par les dispositions de l'article 4.3.3 du présent Contrat, alors les dispositions du présent paragraphe s'appliquent.

Les Offres Soumises par le Titulaire sont prises en compte et interclassées avec l'ensemble des autres Offres Soumises par les Acteurs d'Ajustement selon les modalités définies dans les Règles MA/RE. Les Offres Soumises par le Titulaire sont activées selon les modalités définies dans les Règles MA/RE. L'exécution des Ordres d'Ajustement associés est contrôlée selon les modalités définies dans les Règles MA/RE.

5.2.2 Prise en compte des programmes d'Effacement

Si le Titulaire a choisi de déclarer des Programmes d'Effacement NEBEF sur le Mécanisme NEBEF en application des dispositions des Règles NEBEF complétées par les dispositions des articles 4.3.4 et 4.3.5 du présent Contrat, alors les dispositions du présent article s'appliquent.

Les Programmes d'Effacement Déclarés par le Titulaire sont pris en compte et Acceptés selon les modalités définies dans les Règles NEBEF.

RTE effectue, pour chaque Programme d'Effacement Déclaré par le Titulaire en application des Règles NEBEF au titre du présent Contrat, un contrôle du réalisé dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF.

5.2.3 Prise en compte de la collecte des paramètres de certification

Si le Titulaire a choisi de collecter ses paramètres de certification en application des dispositions des Règles du mécanisme de capacité, complétées par les dispositions de l'article 4.4 du présent Contrat, alors les dispositions du présent article s'appliquent.

Les paramètres de certification collectés par le Titulaire sont pris en compte selon les modalités définies dans les Règles du mécanisme de capacité.

5.3 Calcul du Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité (pour P_{20} et P_{120} uniquement)

Le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité pour P_{20} et P_{120} est calculé après le dernier jour de validité du Contrat.

Le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité pour P_{20} et P_{120} est calculé selon le processus suivant :

1) Calcul du nombre total de Jours MiDiC Valides :

Pour P_{20}, ce nombre total de Jours MiDiC Valides est égal à la somme :

- du nombre de Jours MiDiC pour lesquels la Capacité d'Effacement Contractualisée a été mise à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement conformément aux modalités de l'article 4.3.3 ; et, le cas échéant,
- du nombre de Jours MiDiC pour lesquels les Programmes d'Effacement NEBEF Réalisés correspondent aux modalités de l'article 4.3.4 ; et, le cas échéant,
- du nombre de Jours MiDiC pour lesquels l'engagement à réaliser des effacements de consommation lorsque le prix spot de référence dépasse 100 €/MWh a été réalisé conformément aux modalités de l'article 4.3.5.

Pour P_{120}, ce nombre total de Jours MiDiC Valides est égal au nombre de jours MiDiC notifiés à RTE par le titulaire du Contrat, en application de l'article 4.2.2, et mis à disposition conformément aux modalités de ce même article.

2) Lorsque le nombre total de Jours MiDiC Valides dépasse la Période de Disponibilité Minimale, alors le nombre total de Jours MiDiC Valides est égal à la Période de Disponibilité Minimale. Les Jours MiDiC Valides retenus sont les Jours MiDiC Valides pour lesquels la puissance mise à disposition (P_{MiDiC}) est la plus élevée.
3) On retranche au nombre total de Jours MiDiC Valides déterminé à l'issue de l'étape précédente :
   - 1 jour complet par jour considéré défaillant au titre de l'article 4.1
   - 1 jour complet par jour considéré défaillant au titre de l'article 4.3.3;
   - 0,5 jour par jour considéré faiblement défaillant ou 1 jour complet par jour considéré défaillant au titre de l'article 4.3.4;
   - 0,5 jour par jour considéré faiblement défaillant ou 1 jour complet par jour considéré défaillant au titre de l'article 4.3.5 ;
   - 1 jour complet par jour considéré défaillant au titre de l'article 4.3.7 ;
   - 2 jours complets pour tout échec à la réalisation d'un test prévu à l'article 4.3.6 ;

- Pour P_{20} : n jour(s), lorsque la moyenne (M) des puissances minimales mises à disposition (P_{MiDiC}) sur l'ensemble des 20 Jours MiDiC est inférieur à la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée. Lorsque le nombre de jour MiDiC est supérieur à 20, il est retenu pour calculer la moyenne (M) les 20 Jours MiDiC pour lesquels la puissance mise à disposition (P_{MiDiC}) pour la journée J est la plus élevée. n est calculé comme suit :

$$n = E\left(100 \times \frac{\left(1 - \frac{M}{P_{20}}\right)}{5}\right)$$

Avec : E, la fonction partie entière

5.4 Calcul du NCE_{AOE} de la Capacité Contractualisée (pour P_{PP2} uniquement)

Le NCE_{AOE} pour P_{PP2} est calculé à partir des NCE Estimés par les Gestionnaires de Réseau, et mis à disposition au plus tard à la date prévue par les Règles du mécanisme de capacité (30 juin AL+1).

Le NCE_{AOE} pour P_{PP2} correspond à la somme des Niveaux de Capacité Effectifs des EDC comportant des sites rattachés au Contrat au cours de sa période de validité quelle qu'ait été la durée de ce rattachement et dans le respect des conditions de l'article 3.2.5 du présent contrat. Ces Niveaux de Capacité Effectifs sont calculés par RTE sur la base de la collecte et du contrôle des paramètres de certification des EDC concernées, conformément aux Règles du mécanisme de capacité.

Dans l'hypothèse où le NCE d'au moins une EDC concerné par le présent calcul, mis à disposition au plus tard à la date prévue par les Règles du mécanisme de capacité (1er mars AL+3), différerait du NCE Estimé pour l'EDC correspondante, le NCE_{AOE} serait recalculé en conséquence, pouvant conduire le cas échéant à une régularisation selon les modalités prévues à l'article 7.1.

5.5 Rémunération du Titulaire

RTE s'engage à payer au Titulaire une rémunération en contrepartie de l'Engagement du Titulaire à mettre à disposition ses Capacités d'Effacement, dans les conditions prévues à l'Article 4.

Le montant de la rémunération est défini en fonction :

- des paramètres financiers $FIXE_{120}$, $FIXE_{20}$ et $FIXE_{PP2}$ précisés à l'article 3 des Conditions Particulières,
- du Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité,
- du NCE_{AOE}.

Dans le cas d'une mise à disposition lors de 120 jours ouvrés RR/RC (au titre de l'article 4.2) et / ou lors de 20 Jours Signalés (au titre de l'article 4.3), la Prime finale est égale à :

$$\boldsymbol{Prime = max\ (0\ ;\ [FIXE_{20} \times D_{20} - P_{RRRC}\ \times\ P_{20}] + [FIXE_{120} \times D_{120}]\ )}$$

Avec :

- $FIXE_{20}$ et $FIXE_{120}$: paramètres précisés à l'article 3 des Conditions Particulières.
- D_{20} et D_{120} : le respect de l'engagement de la Période de Disponibilité Minimale, calculé selon les modalités décrites ci-après.
- P_{RRRC} : participation de la capacité aux contrats RR/RC, calculée selon les modalités décrites ci-après ;
- P_{20} : la puissance définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat

Calcul de D_{20} et D_{120}

D_{20} prend la valeur suivante :

$$D_{20} = max\left(0\ ;\ 5 \times \frac{Nombre\ de\ Jour\ Équivalent\ de\ Disponibilité\ pour\ la\ puissance\ P_{20} + P_{120}}{20} - 4\right)$$

D_{120} prend la valeur suivante :

$$D_{120} = max\left(0\ ;\ 1{,}25 \times \frac{Nombre\ de\ Jour\ Équivalent\ de\ Disponibilité\ pour\ la\ puissance\ P_{120}}{120} - 0{,}25\right)$$

Calcul de $P_{RR/RC}$

$P_{RR/RC}$ est égal au nombre de jours (hors jours déclarés au titre de l'article 4.2 pour la mise à disposition RR-RC) pour lesquels une EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée est intégrée au moins une heure avec une puissance supérieure à la somme de la puissance P_{120} et de la puissance interruptible contractualisée avec les sites des EDA concernées, à une Liste d'Engagement transmise dans le cadre d'un Contrat de Réserve Rapide et Complémentaire (avec un maximum de 120 jours), multiplié par le prix moyen de la rémunération journalière moyenne d'un Jour Ouvré de l'année 2021 d'une capacité de réserve complémentaire dont le stock d'énergie est supérieur ou égal à 3 heures.

$$P_{RRRC} = \min\left(NB_{jour\ LE\ RRRC}\ ;\ 120\right) \times €_{J0,RC\ moyen}$$

Dans le cas d'une mise à disposition lors des jours PP2 du mécanisme de capacité (au titre de l'article 4.4), la Prime finale est égale à :

- Si $NCE_{AOE} < P_{PP2} + P_{IR}$:

$$\boldsymbol{Prime = FIXE_{PP2} \times max\left(1 - \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times (1 + k)\right); 0\right)}$$

- Si $NCE_{AOE} \geq P_{PP2} + P_{IR}$:

$$\boldsymbol{Prime = FIXE_{PP2} \times \left[1 + \left(min\left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}}; 0,1\right) \times (1 - k)\right)\right]}$$

Avec :

- NCE_{AOE} : paramètre calculé conformément à l'article 5.4 du présent contrat
- P_{PP2} : paramètre précisé à l'article 2.3 des Conditions Particulières
- P_{IR} : puissance interruptible contractualisée par les sites inclus dans les EDC rattachées au présent contrat, au titre de l'article L.321-19 du Code de l'énergie, multipliée par les contraintes de stock (Kj et Kh) de l'EDC à laquelle le site interruptible est intégré
- $FIXE_{PP2}$: paramètre précisé à l'article 3 des Conditions Particulières.
- $Ecart_{PP2} = |NCE_{AOE} - (P_{PP2} + P_{IR})|$
- k : le Coefficient k précisé à l'article C.1.2 des règles du mécanisme de capacité, utilisé pour le calcul des règlements financiers des RPC

6. DEFAILLANCES ET PENALITES

Tout manquement à des obligations contractuelles prévues au sein du présent Contrat donne lieu à la constatation d'une Défaillance et peut conduire au paiement de pénalités. Le présent article précise les conditions de constat d'une Défaillance et les pénalités associées.

6.1 Principes généraux relatifs aux pénalités

Les pénalités s'appliquent de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 8.2.

Les pénalités définies dans le cadre des Règles MA-RE, des Règles NEBEF, des règles du mécanisme de capacité et des contrats RR/RC sont applicables indépendamment des pénalités appliquées au présent Contrat.

Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

6.2 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (au titre des puissances P_{20} et/ou P_{120}) est insuffisante et pénalités associées

Si, en manquement de ses obligations décrites aux Articles 4.2 et 4.3, le Titulaire n'a pas, à l'issue du Contrat, mis à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur un Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité supérieure ou égale à la Période Minimale de Disponibilité, alors le Titulaire est Défaillant.

Le Titulaire est seul responsable du suivi du nombre de Jours MiDiC, des Offres qu'il fait sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur le Mécanisme NEBEF, et est de même responsable de la conformité des Offres faites sur lesdits mécanismes. RTE n'est pas tenu d'informer le Titulaire ni du nombre d'Offres ni de la conformité des Offres qui ont été faites sur ces mécanismes.

6.2.1 Caractérisation du manque de disponibilité

Lorsque le nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est inférieur à 80% de la Période Minimale de Disponibilité, le Titulaire ne perçoit plus la rémunération mentionnée à l'Article 5.5 du présent Contrat.

6.2.2 Pénalités

En plus de l'absence de rémunération prévue à l'article 6.2.1, le Titulaire est redevable d'une pénalité, si, lorsque le Choix de Mise à Disposition du Titulaire est 20 jours de disponibilité sur les Jours Signalés, le nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est inférieur ou égal à 15.

Le montant de la pénalité est égal à :

- 10% du montant du paramètre $FIXE_{20}$ +$FIXE_{120}$ mentionné à l'article 3 des Conditions Particulières, lorsque le nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est égal à 15 ;
- 20% du montant du paramètre $FIXE_{20}$ +$FIXE_{120}$ mentionnée à l'article 3 des conditions particulières lorsque le nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est inférieur ou égal à 14.

6.3 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée au titre de la puissance P_{PP2} est insuffisante et pénalités associées

Si le Titulaire a mis à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sans respecter les obligations décrites à l'article 4.4.2 relatives aux prix d'offre et prix d'engagement ou si le NCE_{AOE}, calculé conformément à l'article 5.4 du présent contrat, est inférieur à $P_{PP2} + P_{IR}$, tel que défini à l'article 2.3 des Conditions Particulières, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

- Si $NCE_{AOE} < P_{PP2} + P_{IR}$:

$$\boldsymbol{FIXE_{PP2}} \times \left[\boldsymbol{max}\left(\mathbf{1} - \left(\frac{\boldsymbol{Ecart_{PP2}}}{\boldsymbol{P_{PP2}}} \times (\mathbf{1} + \boldsymbol{k})\right); \mathbf{0}\right) - \left(\mathbf{1} - \left(\frac{\boldsymbol{Ecart_{PP2}}}{\boldsymbol{P_{PP2}}} \times (\mathbf{1} + \boldsymbol{k})\right)\right) + \mathbf{Pprix}\right]$$

- Si $NCE_{AOE} \geq P_{PP2} + P_{IR}$:

$$\boldsymbol{FIXE_{PP2}} \times \mathbf{Pprix}$$

Avec :

- NCE_{AOE} : paramètre calculé conformément à l'article 5.4 du présent contrat
- P_{PP2} : paramètre précisé à l'article 2.3 des Conditions Particulières
- P_{IR} : puissance interruptible contractualisée par les sites inclus dans les EDC rattachées au présent contrat, au titre de l'article L.321-19 du Code de l'énergie, multipliée par les contraintes de stock (Kj et Kh) de l'EDC à laquelle le site interruptible est intégré
- $FIXE_{PP2}$: paramètre précisé à l'article 3 des Conditions Particulières.
- $Ecart_{PP2} = |NCE_{AOE} - (P_{PP2} + P_{IR})|$
- k : le Coefficient k précisé à l'article C.1.2 des règles du mécanisme de capacité, utilisé pour le calcul des règlements financiers des RPC
- P_{prix} la pénalité égale à : $(1/10^{ème})$ * nombre de jours PP2 où l'une des modalités additionnelles de mise à disposition des Capacités d'Effacement Contractualisées (relatives aux prix d'offre et prix d'engagement), mentionnées à l'article 4.4.2., n'est pas respectée

6.4 Défaillance liée au recours à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du Contrat

Le Titulaire s'engage à permettre à RTE, à l'autorité administrative, ou à une société mandatée par RTE, de réaliser des contrôles, lors des Jours MiDiC ou lors des jours de test, pour vérifier l'absence de mise en œuvre d'Autoproduction Conventionnelle dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. La mise en œuvre des contrôles prévus dans le cadre du présent article pourra être réalisée à l'initiative de RTE, sans préavis.

Si le(s) contrôle(s) met(tent) en exergue au moins une des circonstances suivantes :

- le Titulaire n'a pas respecté son engagement de permettre de réaliser ces contrôles,
- au moins un des Sites de Consommation met en œuvre de l'Autoproduction Conventionnelle pour la réalisation de l'effacement,

alors le Titulaire est redevable d'une pénalité égale à trois (3) fois XXXXX € (valeur du clearing), multipliée par la puissance souscrite de tous les sites de la Capacité Contractualisée définie à l'article 2 des Conditions Particulières.

6.5 Défaillance liée au dépassement de la durée de soutien maximale et pénalités associées

Lorsque la Capacité d'Effacement Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Soutirage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.3.1, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \textbf{\textit{Clearing AOE}} \times \sum_{s \in \textbf{\textit{Sites dépassantla limite de durée de participation}}} \boldsymbol{P_{souscrite,s}}$$

Avec :

- Clearing AOE : critère d'interclassement de la dernière offre retenue
- $\boldsymbol{P_{souscrite,s}}$: la puissance souscrite du site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières
- $\textbf{\textit{Sites dépassantla limite de durée de participation}}$ désigne l'ensemble des sites ne respectant pas le critère portant sur le nombre maximal d'années soutien, tel que défini à l'article 3.2.3.1.

6.6 Défaillance liée à la participation simultanée à un Contrat AOLT

Lorsque la Capacité d'Effacement Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Soutirage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.3.2, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \textbf{\textit{Clearing AOE}} \times \sum_{s \in \textbf{\textit{Sites participant à un Contrat AOLT}}} \boldsymbol{P_{souscrite,s}}$$

Avec :

- Clearing AOE : critère d'interclassement de la dernière offre retenue
- $\boldsymbol{P_{souscrite,s}}$: la puissance souscrite du site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières
- $\textbf{\textit{Sites participant}}$ à $\textbf{\textit{un Contrat AOLT}}$ désigne l'ensemble des sites ne respectant pas le critère d'absence de participation simultanée à un Contrat AOLT, tel que défini à l'article 3.2.3.2.

7. FLUX FINANCIERS

7.1 Conditions de facturation

7.1.1 Facturation de la rémunération du Titulaire

7.1.1.1 Facturation mensuelle de la rémunération du Titulaire

Le Titulaire établit mensuellement une facture égale à 1/24ème de ($FIXE_{120}$ + $FIXE_{20}$ + $FIXE_{PP2}$) et l'adresse à RTE.

Le Titulaire établit les factures en deux (2) exemplaires et les transmet au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans Annexe 2 des Conditions Particulières.

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.

7.1.1.2 Facturation résiduelle de la rémunération du Titulaire dans le cas où les montants facturés mensuellement ne couvrent pas l'intégralité de la rémunération du Titulaire

Après Notification par RTE du montant de la rémunération du Titulaire, calculée à l'article 5.5, si la rémunération du Titulaire est supérieure ($FIXE_{120}$ + $FIXE_{20}$ + $FIXE_{PP2}$)/2, alors le Titulaire établit une facture égale au montant de la rémunération du Titulaire diminuée de ($FIXE_{120}$ + $FIXE_{20}$ + $FIXE_{PP2}$)/2 et l'adresse à l'interlocuteur contractuel RTE précisé à l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Le Titulaire établit les factures en deux (2) exemplaires et les transmet au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans Annexe 2 des Conditions Particulières.

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.

7.1.1.3 Emission d'un avoir par le Titulaire dans le cas où les montants facturés mensuellement dépassent l'intégralité de la rémunération du Titulaire

Après Notification par RTE du montant de la rémunération du Titulaire, calculée à l'article 5.5, si la rémunération du Titulaire calculée à l'article 5.5, est inférieure à ($FIXE_{120}$ + $FIXE_{20}$ + $FIXE_{PP2}$)/2, alors le Titulaire établit, au plus tard un (1) mois après la Notification par RTE de la rémunération du Titulaire, un avoir à destination de RTE égal à ($FIXE_{120}$ + $FIXE_{20}$ + $FIXE_{PP2}$)/2 diminuée de la rémunération du Titulaire calculée à l'article 5.5 et l'adresse à l'interlocuteur contractuel RTE précisé à l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

7.1.2 Facturation des pénalités émises par RTE

Les pénalités définies dans le présent Contrat dues par le Titulaire font l'objet d'une facture établie après la date de fin de validité du Contrat par RTE et transmise au Titulaire.

Le cas échéant, RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Titulaire à l'adresse de facturation du Titulaire définie dans l'annexe Annexe 2 des conditions particulières.

Les pénalités éventuellement facturées en application des Règles MA/RE, des Règles NEBEF, des Règles du mécanisme de capacité, et des contrats RR/RC restent calculées et facturées conformément aux modalités prévues dans les Règles correspondantes.

La pénalité liée à la résiliation du Contrat définie à l'article 8.2 fait l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire dans le mois suivant la résiliation du Contrat.

7.2 Conditions de paiement

7.2.1 Règlement des factures par RTE

Le paiement des factures mensuelles définies à l'article 7.1.1.1 est effectué par RTE dans les trente (30) jours à compter de la date de leur émission par le Titulaire, par virement bancaire, dont les coordonnées sont précisées dans l'Annexe 2 des conditions particulières.

Le paiement de la facture résiduelle, définie à l'article 7.1.1.2 et émise par le Titulaire si la rémunération du Titulaire est supérieure ($FIXE_{120}$ + $FIXE_{20}$ + $FIXE_{PP2}$)/2, est effectué par RTE dans les trente (30) jours à compter de la date de leur émission par le Titulaire sous réserve que les éventuelle pénalités définies à l'article 6 aient été Notifiées par RTE au Titulaire et que le Titulaire ait procédé au paiement de l'intégralité des éventuelles pénalités, facturées par RTE conformément aux articles 7.2.2 et 7.2.3. Le paiement de cette facture résiduelle est effectué par virement bancaire, dont les coordonnées sont précisées dans l'Annexe 2 des conditions particulières.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

7.2.2 Règlement des factures par le Titulaire

Le Titulaire règle les factures de RTE dans les 30 jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Annexe 2 des conditions particulières.

Les pénalités éventuellement facturées en application et conformément aux Règles MA/RE, aux Règles NEBEF, aux Règles du mécanisme de capacité, et aux contrats RR/RC sont réglées par l'acteur concerné conformément aux dispositions prévues dans les Règles correspondantes.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge de ce dernier. Le Titulaire est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de 140 €.

7.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

À défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 7.2.1 et 7.2.2, les sommes dues sont majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

En application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des Parties dans le délai prévu à l'article 10.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

La fin du Contrat n'affecte pas les clauses relatives au règlement des différends, ni l'obligation de satisfaire l'ensemble des obligations découlant directement du Contrat et qui continuent à produire leur effet suite à la fin du contrat, en particulier les clauses relatives au paiement des pénalités.

8.2 Résiliation anticipée du Contrat

8.2.1 À l'initiative du Titulaire

En cas d'incapacité technique, le Titulaire peut demander la résiliation anticipée du contrat à son initiative, en accompagnant sa demande des pièces justifiant que :

1. son incapacité technique à exécuter les obligations contractuelles définies au présent Contrat résulte d'événements qui échappent à son contrôle;
2. ces événements ne pouvaient être raisonnablement anticipés au moment de la signature du contrat;
3. leurs effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

La demande de résiliation anticipée, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises, est Notifiée à RTE par le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Après examen par RTE, et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste de la recevabilité de la demande de résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée recevable par RTE, la résiliation du Contrat prend effet rétroactivement au 1er janvier 2021.

La résiliation du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.5. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse à RTE.

La résiliation du Contrat emporte de plus l'application de la pénalité suivante :

$$5\% \times (FIXE_{120} + FIXE_{20} + FIXE_{PP2})$$

Avec FIXE le paramètre défini à l'article 3 des Conditions Particulières.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant $5\% \times (FIXE_{120} + FIXE_{20} + FIXE_{PP2})$ et l'adresse au Titulaire.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas résilié et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

8.2.2 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

a) En cas d'événement de Force Majeure d'une durée supérieure à 30 Jours;

b) En cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE ;

c) En cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par le Titulaire ;

d) En cas d'évolution des MA-RE et/ou des Règles NEBEF et/ou des Règles du mécanisme de capacité, lorsque le Titulaire justifie, par écrit, d'une modification des conditions économiques du Contrat induite par l'évolution des Règles MA-RE et/ou des Règles NEBEF et/ou des Règles du mécanisme de capacité, rendant impossible économiquement son exécution.

Dans les cas a) et b) cités précédemment, la résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas c), la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception où la date de résiliation du Contrat est celle de la résiliation de l'Accord de Participation.

Dans le cas d), le Titulaire Notifie à RTE sa demande de résiliation, dûment justifiée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas d'acceptation des justifications par RTE, RTE Notifie la résiliation du Contrat au Titulaire par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation du Contrat prend effet à la date de réception par le Titulaire de ladite lettre.

La résiliation du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.5. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse à RTE.

8.2.3 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

a) En cas de non-paiement par le Titulaire de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suite à la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

La résiliation pour faute du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.5.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification de la résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse à RTE.

La résiliation pour faute du Contrat emporte de plus l'application de la pénalité suivante :

$$20\,\% \times (FIXE_{120} + FIXE_{20} + FIXE_{PP2})$$

Avec FIXE le paramètre défini à l'article 3 des Conditions Particulières.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant $20\% \times (FIXE_{120} + FIXE_{20} + FIXE_{PP2})$ et l'adresse au Titulaire.

8.3 Amendements

8.3.1 Amendements des Conditions générales

Les Conditions Générales, en ce inclues les Annexes, ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles MA/RE ou NEBEF ou du Mécanisme de Capacité, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

8.3.2 Amendements des Conditions Particulières

Les Conditions Particulières ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

Par exception, les Parties peuvent s'accorder sur une modification :

- de l'article 2.2 et 3 des Conditions Particulières lorsque le Titulaire souhaite basculer du Choix de Mise à Disposition de de la Capacité d'Effacement Contractualisé 20 Jours Signalés vers le Choix de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisé correspondant à la mise à disposition 120 Jours Ouvrés au titre d'un contrat de mise à disposition de Réserve Rapide et Complémentaire.
- de l'article 2.3 et 3 sur une diminution des caractéristiques de la Capacité d'Effacement Contractualisée et des paramètres de rémunération si les conditions suivantes sont réunies :
    - Le Titulaire justifie d'une contrainte technique exceptionnelle et non prévisible à l'entrée en vigueur du contrat.
    - Le Titulaire justifie que des Sites de Consommation de la Capacité d'Effacement Contractualisée sont certifiés aux services systèmes et dont la programmation en service système est susceptible de dégrader la puissance mise à disposition au titre du contrat.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles MA-RE, NEBEF ou relatives au mécanisme de capacité, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

8.3.3 Amendements des Annexes

L'Annexe 1 des Conditions Particulières ne peut être modifiée que selon les modalités décrites au sein de l'article 3.2 des Conditions Générales du Contrat.

L'Annexe 2 des Conditions Particulières peut être modifiée par simple Notification.

8.4 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

8.5 Force Majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « Événement de Force Majeure » désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement.

La Partie qui invoque un événement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie, dans les meilleurs délais, une Notification précisant la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des deux Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de Force Majeure dès l'apparition de l'évènement de Force Majeure. Les acteurs n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet événement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un événement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, le Titulaire ou RTE peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à RTE ou au Titulaire d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

8.6 Confidentialité

8.6.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par les articles précités, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance, les informations de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentiel » ou faisant référence à la confidentialité de son contenu.

8.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe dans les plus brefs et par tous moyens délais l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

8.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité

À compter de l'extinction ou de la résiliation du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 8.6 pendant une durée de 5 ans.

8.7 Responsabilité

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution des obligations décrites dans le présent Contrat, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un cas de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant leur découverte.

8.8 Publicité

Le Titulaire ne peut mentionner RTE au titre de ses clients sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de RTE.

RTE publie des indicateurs relatifs aux Défaillances au regard des critères décrits à l'article 6 du présent Contrat. Ces indicateurs peuvent notamment prendre la forme de ratios faisant intervenir le nombre d'activations défaillantes par rapport au nombre d'activations total ou la puissance moyenne réalisée par rapport à la puissance moyenne activée.

8.9 Echanges d'information

Tout échange d'informations relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et toute Notification d'une Partie à l'autre sont adressés exclusivement aux coordonnées figurant dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs.

8.10 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

8.11 Règlement des différends

En cas de différend, tout acteur s'estimant lésé du fait de la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat devra en informer RTE, qui sera chargé d'organiser une conciliation avec la ou les autres partie(s) concernée(s) par la question.

À cet effet, le demandeur Notifie à RTE l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, le demandeur pourra saisir le Tribunal de Commerce de Paris.

Annexe 1. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « MA » (AU TITRE DU 4.3.3 DU CONTRAT)

La Liste d'Engagement « MA » est transmise à RTE via le processus dédié désigné par RTE..

La Liste se présente sous la forme d'un fichier de type *Comma Separated Value* (extension <csv>), dont le nom doit respecter le formalisme suivant :

'<Nom de l'acteur>_<N° de contrat>_ListeEngagementAOE_MA_<Date au format AAAAMMJJ>.csv'

Le fichier doit avoir la forme suivante et la première ligne doit être la ligne précisant la plage de disponibilité effective et la puissance (au pas demi-horaire sur cette plage) mise à disposition au titre de l'ensemble du contrat.

Les lignes suivantes précisent la puissance proposée par EDA par pas demi-horaire.

```
1  <Plage de disponibilité effective>;<NB Points Chronique plage>;<Point 1>;...;<Point {46|48|50}>;
2  <Code EDA 1>;<NB Points Chronique 1>;<Point 1>;...;<Point {46|48|50}>;
3  <Code EDA 2>;<NB Points Chronique 2>;<Point 1>;...;<Point {46|48|50}>;
4  ...
5  <EOF>
```

Il est précisé que :

- AAAAMMJJ représente le Jour Signalé sur lequel le Titulaire souhaite mettre à disposition sa Capacité d'Effacement au titre du présent contrat (= Jour MiDiC)
- Les lignes sont terminées par des « ; »,
- Le fichier se termine par « <EOF> »,
- Nom de l'acteur, N° Contrat, Code EDA, sont des champs texte sans caractères « ; »,
- N° Contrat est constitué des 6 derniers caractères du numéro du Contrat donné en première page du présent Contrat,
- NB Points Chronique, Point sont des champs numériques contenant des entiers strictement positifs,
- NB Points Chronique correspond au nombre de points d'une chronique, 46 (journée 23 heures), 48 (24 heures), 50 (25 heures),
- Point représente la puissance au pas demi-horaire mise à disposition au titre du contrat ou pour chaque EDA.

En cas de redéclaration, l'ensemble des EDA concernées par le contrat doivent être redéclarées (pas de fichier partiel ou incrémental).

Les déclarations ne respectant pas le format défini ci-dessus seront considérées comme invalides et ne seront pas prises en compte par RTE.

Annexe 2. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « NEBEF » (AU TITRE DU 4.3.4 DU CONTRAT)

La Liste d'Engagement « NEBEF » est transmise à RTE via le processus dédié désigné par RTE.

La Liste se présente sous la forme d'un fichier de type *Comma Separated Value* (extension <csv>), dont le nom doit respecter le formalisme suivant :

'<Nom de l'acteur>_<N° de contrat>_ListeEngagementAOE_NEBEF_<Date au format AAAAMMJJ>.csv'

Le fichier doit avoir la forme suivante et la première ligne doit être la ligne précisant la plage de disponibilité effective et la puissance (au pas demi-horaire sur cette plage), mise à disposition au titre de l'ensemble du contrat.

Les lignes suivantes précisent la puissance proposée par EDE par pas demi-horaire.

```
1  <Plage de disponibilité effective>;<NB Points Chronique plage>;<Point 1>;...;<Point {46|48|50}>;
2  <Code EDE 1>;<NB Points Chronique 1>;<POINT 1>;...;<Point {46|48|50}>;
3  <Code EDE 2>;<NB Points Chronique 2>;<POINT 1>;...;<Point {46|48|50}>;
4  ...
5  <EOF>
```

Il est précisé que :

- AAAAMMJJ représente le Jour Signalé sur lequel le Titulaire souhaite mettre à disposition sa Capacité d'Effacement au titre du présent contrat (= Jour MiDiC)
- Les lignes sont terminées par des « ; »,
- Le fichier se termine par « <EOF> »,
- Nom de l'acteur, N° Contrat, Code EDE, sont des champs texte sans caractères « ; »,
- N° Contrat est constitué des 6 derniers caractères du numéro du Contrat donné en première page du présent Contrat,
- NB Points Chronique, Point sont des champs numériques contenant des entiers strictement positifs,
- NB Points Chronique correspond au nombre de points d'une chronique, 46 (journée 23 heures), 48 (24 heures), 50 (25 heures),
- Point représente la puissance au pas demi-horaire mise à disposition au titre du contrat ou pour chaque EDE, en nombre entier de MW.

En cas de redéclaration, l'ensemble des EDE concernées par le contrat doivent être redéclarées (pas de fichier partiel ou incrémental).

Les déclarations ne respectant pas le format défini ci-après seront considérées comme invalides et ne seront pas prise en compte par RTE.

Annexe 3. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « NEBEF DISPO » (AU TITRE DU 4.3.5 DU CONTRAT)

La Liste d'Engagement « NEBEF DISPO » est transmise à RTE via le processus dédié désigné par RTE.

La Liste se présente sous la forme d'un fichier de type *Comma Separated Value* (extension <csv>), dont le nom doit respecter le formalisme suivant :

'<Nom de l'acteur>_<N° de contrat>_ListeEngagementAOE_NEBEFDISPO_<Date au format AAAAMMJJ>.csv'

Le fichier doit avoir la forme suivante et la première ligne doit être la ligne précisant la plage de disponibilité effective et la puissance (au pas demi-horaire sur cette plage), mise à disposition au titre de l'ensemble du contrat.

Les lignes suivantes précisent la puissance proposée par EDE par pas demi-horaire.

```
1  <Plage de disponibilité effective>;<NB Points Chronique plage>;<Point 1>;...;<Point {46|48|50}>;
2  <Code EDE 1>;<NB Points Chronique 1>;<POINT 1>;...;<Point {46|48|50}>;
3  <Code EDE 2>;<NB Points Chronique 2>;<POINT 1>;...;<Point {46|48|50}>;
4  ...
5  <EOF>
```

Il est précisé que :

- AAAAMMJJ représente le Jour Signalé sur lequel le Titulaire souhaite mettre à disposition sa Capacité d'Effacement au titre du présent contrat (= Jour MiDiC)
- Les lignes sont terminées par des « ; »,
- Le fichier se termine par « <EOF> »,
- Nom de l'acteur, N° Contrat, Code EDE sont des champs texte sans caractères « ; »,
- N° Contrat est constitué des 6 derniers caractères du numéro du Contrat donné en première page du présent Contrat,
- NB Points Chronique, Point sont des champs numériques contenant des entiers strictement positifs,
- NB Points Chronique correspond au nombre de points d'une chronique, 46 (journée 23 heures), 48 (24 heures), 50 (25 heures),
- Point représente la puissance au pas demi-horaire mise à disposition au titre du contrat ou pour chaque EDE, en nombre entier de MW.

En cas de redéclaration, l'ensemble des EDE concernées par le contrat doivent être redéclarées (pas de fichier partiel ou incrémental).

Les déclarations ne respectant pas le format défini ci-après seront considérées comme invalides et ne seront pas prise en compte par RTE.

CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'électricité	**XXX**
Immeuble WINDOW - 7C Place du Dôme	XXX
92073 Paris La Défense Cedex	XXX
Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 €	Société XXX au capital de XXX €
Identifiant TVA : FR19444619258	Identifiant TVA : FR XXX
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre	Siren : XXX RCS XXXNAF: XXX
NAF : 401C	Représenté par : XXX
Représenté par : XXXXXXXXXXXX	En qualité de : XXX
En qualité de : XXXXXXXXXXXXXX	Ci-après désigné « Le Titulaire »»
Ci-après désigné « RTE »	

OBJET

Contrat Effacement : Conditions Particulières

Contrat à commandes ☐ Contrat à tarifs ☐ Contrat à tranches ☐ Contrat ordinaire ☒

PRIX

Rémunération au forfait ☒ Rémunération sur prix unitaires ☐
Caractère des prix : fermes ☒ révisables ☐ ajustables ☐

DUREE

Le Contrat prend effet le 1er janvier 2021 et prend fin le 31 décembre 2021

INTERLOCUTEURS

Pour RTE	**Pour le Titulaire**
Interlocuteur : XXX	Interlocuteur : XXX
Adresse postale :	Adresse postale :
RTE Service Commercial St-Denis	XXX
204 Boulevard Anatole France	XXX
93206 Saint-Denis Cedex	XXX
	Tél : XXX
Tél : XXX	Fax : XXX
Fax : XXX	e-mail : XXX
e-mail : XXX	

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Titulaire et RTE déclarent avoir pleinement connaissance des Règles MA-RE, des Règles NEBEF, des Règles du mécanisme de capacité, des Conditions Générales du Contrat et de ses Annexes, ainsi que des présentes Conditions Particulières.

Le Titulaire et RTE déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions.

1.1 Objet

Les présentes Conditions Particulières précisent la Capacité d'Effacement Contractualisée mise à disposition par le Titulaire pour le Contrat, ainsi que les Primes Fixes associées.

1.2 Documents contractuels liant les parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- les présentes Conditions Particulières ;
- les Conditions Générales et ses annexes ;
- les Règles MA-RE le cas échéant ;
- les Règles NEBEF le cas échéant,
- les Règles du mécanisme de capacité le cas échéant.

L'ordre de préséance est précisé dans les Conditions Générales du présent Contrat.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

2. CARACTERISTIQUES DE LA CAPACITE D'EFFACEMENT CONTRACTUALISEE

2.1 Catégorie d'Effacement de la Capacité d'Effacement Contractualisée

La Capacité d'Effacement Contractualisée est composée de Sites de Soutirage :

☐	Exclusivement de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA (BT) ou 1 MW (HTA ou HTB), pour les contrats de la Catégorie 1.
☐	De puissance souscrite supérieure à 1 MVA (BT) ou 1 MW (HTA ou HTB), pour les contrats de la Catégorie 2. Les Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB peuvent appartenir à des Capacités d'Effacement Contractualisées de la Catégorie 2.

2.2 Choix de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée

Le Titulaire met à disposition la Capacité d'Effacement Contractualisée :

☐	20 jours parmi les Jours Signalés à hauteur de la puissance P_{20}
☐	120 jours RR/RC à hauteur de la puissance P_{120}
☐	lors des jours PP2 du mécanisme de capacité pour une puissance en moyenne égale à la puissance P_{PP2}

2.3 Caractéristiques techniques de la Capacité d'Effacement Contractualisée

Puissance disponible selon les conditions de l'article 4.3 (P_{20})	*(nombre entier de MW)*
Puissance disponible selon les conditions de l'article 4.2 (P_{120})	*(nombre entier de MW)*
Puissance disponible selon les conditions de l'article 4.4 (P_{PP2})	*(nombre entier de MW)*
Plage Horaire de Disponibilité Minimale	*(nombre entier d'heures entre 6h et 10h par jour)*
Durée d'Utilisation Journalière	*(durée en heures)*

3. CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du contrat sont les suivantes :

- $FIXE_{20}$ = XXX euros versés pour la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée à hauteur de (P_{120} + P_{20}) pour 20 jours MiDiC lors des Jours Signalés.

- $FIXE_{120}$ = YYY euros versés pour la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée à hauteur de P_{120} pour 120 jours ouvrés dans le cadre d'un contrat de réserves rapide et complémentaire

- $FIXE_{PP2}$ = ZZZ euros versés pour la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée lors des jours PP2 du mécanisme de capacité pour une puissance en moyenne égale à P_{PP2}

Calcul de $FIXE_{20}$, $FIXE_{120}$ et $FIXE_{PP2}$

$FIXE_{20} = P_{20} \times [(Clearing\ AOE - PREC) \times K]$

$FIXE_{120} = P_{120} \times [(Clearing\ AOE - PREC) \times K + 2000 - R_{120,\ RC}]$

$FIXE_{PP2} = P_{CAPA} \times [(Clearing\ AOE - PREC) \times \boldsymbol{K_{AL,certifié}}] = P_{PP2} \times (Clearing\ AOE - PREC)$

Avec :

- PREC : Prix de Référence des Ecarts en Capacité calculé dans le cadre du Mécanisme de Capacité pour l'année de livraison de la période de validité du présent Contrat.
- K : coefficient correctif calculé en fonction des engagements de la capacité, selon les modalités décrites ci-après
- Clearing AOE : critère d'interclassement de la dernière offre retenue
- 2000 : Bonus de 2000 €/MW applicable aux Capacités d'effacement ayant fait le choix de mise à disposition au titre d'un contrat de réserves rapide et complémentaire
- $R_{120,RC}$: prix marginal de la réserve complémentaire 120 jours ouvrés pour 2021
- P_{CAPA} : égale à P_{PP2}, telle que définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat, divisée par $K_{AL,certifié}$, tel que défini par les Règles du mécanisme de capacité

Calcul de K

K dépend des paramètres techniques de la Capacité d'Effacement Contractualisée décrits à l'article 2.3 des Conditions Particulières.

K est calculé comme suit :

$$K = K_J \times \min\left(1; \frac{Plage\ Horaire\ de\ Disponibilité\ Minimale}{10}\right)$$

Avec

- K_J égale à la valeur de l'abaque K_J définie dans les Règles du Mécanisme de Capacité en fonction de l'engagement du Titulaire en Durée d'utilisation journalière, précisé à l'article 2.3 des conditions particulières.
- Plage Horaire de Disponibilité Minimale, l'engagement du Titulaire précisé à l'article 2.3 des conditions particulières.

4. ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et se terminent le 31 décembre 2021, ou à la date de résiliation des Conditions Générales du présent Contrat.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris La Défense, le / /2020

Pour le Titulaire	**Pour RTE**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Annexe 1. IDENTIFICATION DE LA CAPACITE D'EFFACEMENT CONTRACTUALISEE

Capacité Contractualisée :

Sites	Capacité d'Effacement du Site (MW)	Puissance souscrite (MW)	EDA	EDE	EDC
Site 1			EDA 1	EDE 1	EDC 1
Site 2			EDA 2	EDE 2	EDC 2
Site 3			EDA 2	EDE 2	EDC 2
Site 4			EDA 2	EDE 2	EDC 2
Site 5			EDA 2	EDE 2	EDC 2
[…]					

Liste des sites interruptibles intégrées dans les EDE / EDA / EDC rattachées au contrat :

Sites Interruptibles	Capacité interruptible contractualisée au titre de l'article L.321-19 du Code de l'énergie, pour l'année 2021	EDA	EDE	EDC	Contraintes de stock de l'EDC concernée (K_j et K_h)	P_{IR}
Site 10		EDA 1	EDE 1	EDC 1		
Site 11		EDA 2	EDE 2	EDC 2		
Site 12		EDA 2	EDE 2	EDC 2		
[…]						

Annexe 2. IDENTIFICATION DES CONTACTS CONTRACTUELS

	Titulaire	RTE
Contact Contractuel Opérationnel		
Contact responsable de l'envoi des Listes d'Engagement		NA
Contact pour le Signalement des Jours Signalés		
Adresse pour la facturation		
Coordonnées bancaires		